

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 28/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE SAS

19-25 rue Jules Vercruyssse
95100 ARGENTEUIL

Références : "H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\KUBOTA-FME_Bierne_070.06264\2_Inspections\2022_11_21_biocides\Kubota_FME_bierne_RAPVI_0007006264.odt"
Code AIOT : 0007006264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE SAS implanté ZA du Bierendyck Route de Socx 59380 BIERNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE SAS
- ZA du Bierendyck Route de Socx 59380 BIERNE
- Code AIOT : 0007006264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Kubota Farm Machinery Europe SAS assemble des tracteurs agricoles de marque Kubota.
L'assemblage est suivi d'essais de roulage et de fonctionnement des équipements des tracteurs.
La TAR sert au refroidissement des essais des PTO (Prise Tracteur Outil/ prise de force), essais réalisés en cabine.
La TAR utilise des produits biocides pour l'entretien de son circuit d'eau et en prévention de formation de bactéries de légionnelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Utilisation de produits biocides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant	/	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	/	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	/	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	/	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	/	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
13	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entretien de la TAR utilise quatre produits du fournisseur BWT. Deux de ces produits sont des biocides (Art 1.2.1 de la FDS : fonction ou catégorie d'utilisation), BWT CS-3016+ (produit de traitement de l'eau de la TAR) et BWT CS-3002 (produit de choc biocide de l'eau de la TAR). Ces deux produits ont des substances actives approuvées pour le type de produit (TP11: Produits de

protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication).

BWT assure l'entretien mensuel de la TAR et préconise dans un rapport écrit les dosages des produits biocides.

Les produits BWT CS-1003+ et BWT CS-4001 ne sont pas des produits biocides mais des produits d'entretien de la TAR. L'exploitant doit bien identifier l'usage de ces produits et ne pas les considérer comme biocides.

L'inspection demande que le réservoir du point d'injection du produit BWT CS 3016+ comporte les mentions obligatoires précisées dans l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 (étiquette du produit).

L'inspection demande que l'absorbant inscrit sur les FDS (terre de diatomée) soit mis à disposition et stockés à proximité des produits biocides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé.
Nom et adresse du fournisseur.
Constats : L'exploitant utilise quatre produits pour l'entretien et le traitement de l'eau de la TAR du site. 2 produits sont des biocides : BWT CS-3016+ BWT CS-3002 2 produits ne sont pas des biocides : BWT CS-1003+ BWT CS-4001 Le fournisseur est : BWT France 103 Rue Charles Michel 93206 Saint Denis Cedex - FRANCE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Utilisation du produit biocide sur le site.
Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Constats : Constats :
BWT CS-3016+
Base de données SIMMBAD : TP11
Le produit est utilisé pour le traitement continu de l'eau des TAR du site.
BWT CS-3002
Base de données SIMMBAD : TP02, TP11
Le produit est utilisé pour le traitement choc de l'eau des TAR du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détention de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats :
BWT CS-3016+ Sur SIMMBAD, la FDS est datée du 17/12/2021 L'exploitant détient la même FDS.
BWT CS-3002 Sur SIMMBAD, la FDS est datée du 04/07/2022 L'exploitant détient la même FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
Constats : BWT CS-3016+
La FDS datée du 17/12/2021 est en français.
BWT CS-3002
La FDS datée du 04/07/2022 est en français
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »
Constats : Les FDS de l'ensemble des produits présents sur le site (plus de 200 FDS) sont accessibles, sur le réseau informatique, à l'ensemble des salariés en mode lecture. Sur les lignes de production, un référent produits chimiques détient les FDS en version papier. Celles-ci sont également disponibles en version papier dans le classeur HSE et Production ingénierie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »
Constats : Les FDS détenues par l'exploitant pour les deux produits biocides sont récentes car datées de 2021 à 2022. Des investigations supplémentaires n'ont donc pas été menées pour déterminer si ces FDS correspondaient aux dernières versions (FDS détenues par l'exploitant de dates similaires ou plus récentes que celles présentes sur SIMMBAD)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. » Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).
Constats :
BWT CS-3016+
BWT CS-3002 Les FDS des deux produits, comportent les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article /
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...
Constats :
BWT CS-3016+ FDS du 17/12/2021 Sur SIMMBAD SA : - n° CAS 08-2018 : brome actif généré à partir d'hypobromite de sodium et de N-sulfamate bromé et d'acide sulfamique
BWT CS-3002 FDS du 04/07/2022 Sur SIMMBAD SA : - N°CAS 10222-01-2 : 2,2-Dibromo-2-cyanoacétamide
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :
« (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.
Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »
Constats :
BWT CS-3016+ La SA est au programme d'examen pour le TP 11
BWT CS-3002 La SA est au programme d'examen pour le TP 11
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».
Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.
Constats :
BWT CS-3016+ Additifs pour traitement d'eau et autres procédés L'usage biocide est identifié (Art 1.2.1 de la FDS : fonction ou catégorie d'utilisation)
BWT CS-3002 Biocide, Traitement des circuits de refroidissement L'usage biocide est identifié (Art 1.2.1 de la FDS : fonction ou catégorie d'utilisation)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.522-18 du Code de l'Environnement : « La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national. Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
Constats : Constats :

BWT CS-3016+

Oui, déclaré dans SIMMBAD :

- nom SA : brome actif généré à partir d'hypobromite de sodium et de N-sulfamate bromé et d'acide sulfamique
- n°CAS : 08-2018
- Concentration SA : 16 % brome actif
- Usages : Traitement algicide des eaux de refroidissement. Traitement algicide des eaux de fabrication. Traitement désinfectant des eaux de fabrication. Traitement désinfectant des eaux de refroidissement. Traitement molluscicide des eaux de fabrication. Traitement molluscicide des eaux de refroidissement .
- utilisateurs : professionnel

BWT CS-3016+

Comparaison avec FDS 17/12/2021

- nom SA : Mélanges

Hypobromite de sodium

Hydroxyde de sodium

- concentration SA , hypobromite de sodium 10-15 %, hydroxyde de sodium 5-10 %.

- usages :

Additifs pour traitement d'eau et autres procédés

- utilisateurs : professionnel

BWT CS-3002

Oui déclaré dans SIMMBAD

- nom SA : 2,2-Dibromo-2-cyanoacétamide

- concentration SA : 20 %

- usages : Algicides préventifs ou curatifs pour les bassins. Désinfectants pour les bassins. Désinfection des eaux usées. Traitement algicide des eaux de refroidissement. Traitement algicide des eaux de fabrication. Traitement désinfectant des eaux de fabrication. Traitement désinfectant des eaux de refroidissement. Traitement molluscicide des eaux de fabrication. Traitement molluscicide des eaux de refroidissement

- Utilisateurs : professionnel

Comparaison avec la FDS 04/07/2022

- nom SA : Mélanges / 2,2-Dibromo-2-cyanoacétamide

- concentration SA : 20 %

- usages : Additifs pour traitement d'eau et autres procédés / Biocide, Traitement des circuits de refroidissement

- utilisateurs : professionnels

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»
Constats : Le site possède une TAR. Cette TAR sert au refroidissement du test PTO (Prise Tracteur Outil/ prise de force). Ce test est réalisé en cabine. Le produit d'appoint est injecté automatiquement. BWT réalise une analyse mensuelle du circuit TAR pour ajustement et correction. La gestion de l'appoint est à charge de l'équipe maintenance Kubota.
BWT CS-3016+ -stockage (FDS 17/12/2021 : 7.2, 8.2, 10.5). Le produit est stocké dans le réservoir du point d'injection. Ce réservoir est placé sur une rétention en matière plastique. Il n'y a pas de contenant supplémentaire ni vide. La date de péremption n'est pas connue, l'exploitant confirme une consommation annuelle moyenne de 40 kg pour 40 kg livrés. La rétention disponible pour recevoir les contenants du fournisseur est en matière plastique et est identifié comme recevant les produits basiques conformément à la FDS. - utilisation (FDS 17/12/21 : 6.3) L'exploitant a à disposition des absorbants en feuilles et rouleaux. Il lui est demandé de se procurer l'absorbant de la FDS : terre de diatomées. - élimination (FDS 17/12/21 : 13.1) Les contenants et résidus sont collectés et éliminés comme déchets dangereux.
BWT CS-3002 : Stockage (FDS du 04/07/2022 : 7.2, 8.2, 10.5) Le produit est stocké dans un contenant en matière plastique de 10kg. Ce contenant est conservé sur la rétention. Il n'y a pas de contenant vides. La date de péremption du contenant est 02/2023. La rétention disponible est en matière plastique et est identifié comme recevant les produits acides conformément à la FDS. - utilisation (FDS 04/07/2022 : 6.3) L'exploitant a à disposition des absorbants en feuilles et rouleaux. Il lui est demandé de se procurer l'absorbant de la FDS : terre de diatomées. - élimination (FDS 04/07/2022 : 13.1) Les contenants et résidus sont collectés et éliminés comme déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides : « En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; et, le cas échéant : m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)»

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats : Constats :

BWT CS-3016+

Il n'y a pas de contenant de fournisseur donc pas d'étiquette.

La FDS interdit au point 7.2 le transvasement dans un autre récipient. Il est à considérer ici que le réservoir du point d'injection est fixe et que cette interdiction de transvasement ne s'applique pas. Le réservoir du point d'injection comporte un marquage BWT CS 3016+ ainsi que les pictogrammes de dangers et de port d'EPI de la FDS. **Cette disposition n'est pas conforme, le réservoir du point d'injection doit comporter les mentions obligatoires précisées dans l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 sus-visé (étiquette du produit).**

BWT CS-3002

le contenant du produit est le contenant du fournisseur. Celui-ci comporte une étiquette respectant l'Art 10 de l'AM du 19/05/04 (sauf b), d) et e)).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet